



COMMUNE DE PALLUAU
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 22 AVRIL 2021 – 20H30
ESPACE DE LA GÂCHÈRE – SALLE DELAROZE
COMPTE RENDU SOMMAIRE

Étaient présents : MMES Marcelle BARRETEAU – Mathilde GUIBRETEAU – MM. Pierre AUTEXIER - Pascal AVRIT – Guillaume BUTEAU

Pouvoirs : Anne-Lise VALLET pour Mathilde GUIBRETEAU – Catherine PERROCHEAU pour Pascal AVRIT – Sandrine FUZEAU pour Guillaume BUTEAU

Absents excusés : MMES Virginie LEBERT – Nathalie REMAUD MM Jean-Jacques ANDRIANADA - Robert BOURASSEAU - Bruno MARTEAU – Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Pascal TRETON

Présents 5 Votants 8 Convocations adressées le : 17/04/2021 CRS publié le 26/04/2021

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Pierre AUTEXIER a été désigné secrétaire de séance.

Madame le maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le conseil municipal, après délibération, approuve le procès-verbal du 8 avril 2021.

RUE DES ISLEAUX – CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AVEC SPL DÉLIBÉRATION N° 2021_5D1

Le conseil municipal, sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

CONFIE la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue des Isleaux à l'Agence de service aux collectivités locales de Vendée, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SAPL ;

APPROUVE la convention de maîtrise d'œuvre correspondante pour un montant de 10 725,00 € HT ;

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour signer cette convention ;

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération n° 84 – VOIRIE.

EXTENSION DES ATELIERS MUNICIPAUX POUR STOCKAGE ASSOCIATIF DÉLIBÉRATION N° 2021_5D2

Le conseil municipal, sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avant-projet présenté par l'architecte Bernard BOUISSET qui comprend la construction d'un bâtiment type industriel d'une surface totale de 267 m2 pour un montant de travaux estimé avant consultation à 174 000 € HT.

EXTENSION DES ATELIERS MUNICIPAUX POUR STOCKAGE ASSOCIATIF – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION (FONDS COMMUNAL ASSOCIATIF) DÉLIBÉRATION N° 2021_5D3

Le conseil municipal, sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de solliciter la Région des Pays de Loire pour l'attribution d'une subvention au titre du Fonds communal associatif.

PRÉCISE que le plan de financement est le suivant :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ACCÈS		174 000,00 €
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE ET OPC		19 760,00 €
ÉTUDE DE SOL		1 500,00 €
MISSIONS DIVERSES ET IMPRÉVUS		4 740,00 €
MONTANT TOTAL DES DÉPENSES	HT	200 000,00 €
FONDS COMMUNAL ASSOCIATIF – RÉGION PAYS DE LOIRE		10 000,00 €
MONTANT TOTAL DES RECETTES (5%)		10 000,00 €
AUTOFINANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ (95%)	HT	190 000,00 €

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à cette décision.

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – VIREMENTS DE CRÉDITS DÉLIBÉRATION N° 2021_5D4

Le conseil municipal,

Après délibération,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits budgétaires nécessitent d'être ajustés,

DÉCIDE de réaliser les virements de crédits suivants :

	LIBELLÉ	COMPTE	MONTANT
SECTION D'INVESTISSEMENT	DÉPENSES		0,00 €
	OP. 109 – RÉNOVATION DE L'ÉGLISE		
	AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS	21318	- 2 400,00 €
	OP. 84 - VOIRIE		
	INSTALLATIONS, MATÉRIEL	2315	+ 2 400,00 €

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DÉLIBÉRATION N° 2021_5D5

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que les services ont été réorganisés et que 1 agent a été nommé responsables du service restauration,

Considérant que cet agent remplit les conditions d'accès par avancement de grade au choix, il convient donc de créer un poste d'adjoint technique principal au 1er décembre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE, emploi permanent à temps non complet soit 26 heures 29 minutes à compter du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer :

- un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE, emplois permanents à temps non complet à raison de 26 heures 29 minutes hebdomadaire) à compter du 1^{er} décembre 2021

Il est précisé que le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures 29 minutes est supprimé.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (CADRE A) DÉLIBÉRATION N° 2021_5D6

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant de la catégorie A,

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} mai 2021.

ARTICLE 5 : CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance levée à 21H30

Le Maire

Marcelle BARRETEAU

